

---

**Neuvième Assemblée**  
**Genève, 24-28 novembre 2008**  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire  
**Présentation informelle des demandes présentées**  
**en application de l'article 5 et de l'analyse**  
**qui en a été faite**

**ANALYSE DE LA DEMANDE DE PROLONGATION SOUMISE PAR LE YÉMEN  
POUR ACHEVER LA DESTRUCTION DES MINES ANTIPERSONNEL  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

**Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties  
au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation\***

1. Le Yémen a ratifié la Convention le 1<sup>er</sup> septembre 1998, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 28 août 1999 au titre des mesures de transparence, le Yémen a rendu compte des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Le Yémen est tenu de détruire ou faire détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvent dans les territoires sous sa juridiction ou son contrôle le 1<sup>er</sup> mars 2009 au plus tard. Considérant qu'il ne pourra pas respecter ce délai, le Yémen a soumis au Président de la huitième Assemblée des États parties, le 7 avril 2008, une demande de prolongation. Le 18 avril 2008, le Président de la huitième Assemblée des États parties a écrit au Yémen pour lui demander des éclaircissements sur un certain nombre de points. Le Yémen a fourni une réponse détaillée puis, le 6 novembre 2008, soumis au Président de la huitième Assemblée des États parties, en réponse à ses questions, une demande révisée de prolongation de six ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2015) contenant des informations supplémentaires.
2. Dans sa demande, le Yémen indique qu'une enquête sur l'impact des mines, achevée en juillet 2000, a permis d'identifier un total de 1 078 zones minées couvrant une superficie de 922 726 881 m<sup>2</sup>, principalement dans les régions du centre et du sud du pays. Il indique également que sept autres zones minées, d'une superficie totale de 100 400 m<sup>2</sup>, ont été identifiées en 2002 et trois autres, d'une superficie totale de 505 000 m<sup>2</sup>, en 2006. Ainsi, au total, 1 088 zones d'une superficie totale de 923 332 281 m<sup>2</sup> préoccupent le Yémen.

---

\* Document soumis après la date prévue, dès qu'il a été reçu par le secrétariat.

3. Le Yémen indique dans sa demande que 1 088 zones, d'une superficie totale de 923 332 281 m<sup>2</sup>, sont préoccupantes et que 631 zones d'une superficie totale de 710 103 911 m<sup>2</sup> ont été rouvertes à l'occupation ou à l'exploitation. En outre, 201 514 restes explosifs de guerre ont été détruits, dont 108 974 mines antipersonnel et 457 zones d'une superficie totale de 213 228 369 m<sup>2</sup> resteront à traiter pendant la période de prolongation. Sur un total initial de 923 332 281 m<sup>2</sup>, le déminage a été achevé sur 213 054 566,8 m<sup>2</sup>, 133 146 458,1 m<sup>2</sup> ont été déclarés sûrs, le déminage est «en cours» sur 363 902 887,0 m<sup>2</sup> et 213 228 369,0 m<sup>2</sup> restent encore à traiter.

4. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (constituant le «groupe des analyses») ont noté que, si les 213 228 369,0 m<sup>2</sup> restants correspondent à ce qui est indiqué dans la demande comme restant à traiter, le statut de la zone où le déminage est «en cours» est quelque peu ambigu. Le groupe des analyses a par ailleurs noté que, bien que la demande ne donne aucune indication annuelle concernant les progrès accomplis, une superficie importante a été rouverte à l'occupation ou à l'exploitation depuis 2000 au regard de la superficie totale initiale qui préoccupait le Yémen.

5. Ainsi qu'indiqué, le Yémen a demandé une prolongation de six ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2015) sur la base de l'enquête menée par le Yemen Mine Action Centre et des rythmes de nettoyage, qui reposaient quant à eux sur l'expérience acquise jusqu'alors, sur l'importance des effectifs disponibles, sur les types de terrain et de champs de mines, ainsi que sur les ressources financières qu'il était réaliste d'attendre. Par ailleurs, l'objectif indiqué est d'achever la mise en œuvre en 2014. Le groupe des analyses a noté que, selon les prévisions, toutes les zones devaient être traitées d'ici la fin de 2014, mais que la période de prolongation s'étendrait jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2015 pour tenir compte du fait que le Yémen avait vu comment la pénurie de fonds avait par le passé retardé certains travaux.

6. La demande fait état des difficultés suivantes: a) le fait que le Yémen soit à la fois l'un des pays les plus touchés par le problème des mines et l'un des plus pauvres a nui à la mise en œuvre; b) le montant de ressources extérieures requis pour compléter la contribution nationale n'a souvent pas été à la hauteur des besoins, de sorte que des manques de fonds ou des retards en matière de financement ont ralenti les travaux; c) le fait de ne pas disposer des technologies de déminage les plus récentes dans les zones où le sol a une forte teneur en fer ou là où les mines sont enterrées en profondeur; et d) la géographie et le climat du Yémen ont entravé les opérations de déminage. Le groupe des analyses a estimé que le Yémen n'indiquait pas clairement s'il avait surmonté les difficultés techniques qui avaient entravé ces opérations par le passé.

7. La demande fait état de projections annuelles concernant la réouverture de 213 228 369 m<sup>2</sup> ou de zones demeurant préoccupantes par le biais d'une étude technique et d'opérations de nettoyage. Il est prévu que 199 232 908 m<sup>2</sup> seront nettoyés d'ici la fin de 2009 grâce à l'étude technique et 13 995 453 m<sup>2</sup> entre 2008 et 2014. Le groupe des analyses a noté la surface importante, en chiffres absolus et en pourcentages, qu'il était prévu de rouvrir à l'occupation et à l'exploitation par des moyens autres que le nettoyage.

8. Dans sa demande, le Yémen indique que l'enquête technique est utilisée pour identifier et vérifier une tâche de déminage précise et que le nettoyage est effectué conformément aux normes internationales et yéménites, avec des méthodes manuelles, des chiens détecteurs de mines et des pelleteuses. Il est également indiqué que 1 100 démineurs travaillent sur le terrain et qu'au total le Yemen Mine Action Centre dispose de 8 unités de déminage, 5 escadrons, 1 opérateur de pelleteuse, 7 équipes de destruction d'explosifs, 5 équipes de sensibilisation aux risques des mines, 3 équipes d'assistance aux victimes, 27 équipes de soutien médical, 12 équipes de chiens détecteurs de mines, 2 équipes de surveillance et d'inspection, 11 équipes d'enquête technique et 5 équipes d'assurance-qualité. En outre, il est aussi indiqué que du personnel du programme yéménite d'action antimines est détaché par l'armée.

9. Dans sa demande, le Yémen indique que, selon ses projections, 31 216 667 dollars des États-Unis, soit en moyenne environ 5,2 millions de dollars par an entre 2009 et 2014, seront nécessaires à la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation. En outre, depuis 1999, le Yémen a investi annuellement ses propres ressources dans le déminage humanitaire, y compris par le biais d'une contribution annuelle relativement constante située dans une fourchette allant de 3,5 millions à 3,7 millions de dollars. Par ailleurs, il entend investir des montants analogues chaque année entre 2009 et 2014. Le groupe des analyses a relevé que la contribution nationale du Yémen à l'application de l'article 5 représentait plus de la moitié de la valeur totale des ressources affectées à la mise en œuvre au Yémen.

10. Dans sa demande, le Yémen indique qu'entre 2009 et 2014 1 880 000 dollars seront obtenus auprès d'«autres sources» et qu'il devra se procurer 10 495 000 dollars supplémentaires auprès des pays donateurs. Le groupe des analyses a fait observer que l'attente d'un soutien financier international s'inscrivait dans la logique du soutien obtenu par le passé. Toutefois, il a également relevé que le niveau historique des contributions annuelles avait fluctué au cours des dernières années et que, si cette tendance se poursuivait, il serait difficile pour le Yémen de respecter les obligations qui lui incombent de la manière indiquée dans la demande.

11. Il est indiqué dans la demande que certaines zones minées restantes sont situées dans le gouvernorat de Hadramout, qui a un fort potentiel en termes d'exploitation pétrolière, et que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 permettra de lever un obstacle à cette initiative de développement majeure et de rendre le Yémen moins tributaire des importations de pétrole. Les mines restantes entravent l'accès aux terres agricoles, aux sources d'eau servant à l'irrigation et aux pâturages. En outre, le Yémen indique qu'il compte parmi les pays les plus pauvres de la région et que les opérations de nettoyage devraient avoir un impact économique important sur la réduction de la pauvreté. Le groupe des analyses a fait observer que la mise en œuvre intégrale de l'article 5 pendant la période de prolongation pouvait améliorer sensiblement la sécurité et les conditions socioéconomiques au Yémen.

12. Les autres informations pertinentes contenues dans la demande pourraient être utiles aux États parties pour évaluer et examiner celle-ci. On y trouve notamment un tableau indiquant la situation et les caractéristiques socioéconomiques de chaque zone concernée ainsi que des tableaux donnant des précisions sur les nombres de victimes annuelles et sur les fonds reçus chaque année.

13. Le groupe des analyses a noté que la prolongation de six ans proposée semblait viable, même si le succès de la mise en œuvre était fortement lié à la mobilisation auprès des donateurs d'un soutien financier d'un niveau équivalent à celui qui a été fourni par le passé au Yémen. Il a également noté que, ainsi que l'indique le Yémen dans sa demande, celui-ci serait en mesure de mener à bien la mise en œuvre d'ici la fin de 2014.

14. Le groupe des analyses a fait observer que, compte tenu de l'importance du soutien extérieur pour garantir la mise en œuvre de l'article 5, il serait utile que le Yémen, pour faciliter ses efforts de mobilisation des ressources, communique davantage de détails sur son plan stratégique de mise en œuvre et présente notamment une ventilation des coûts prévus. Le Yémen pourrait également souhaiter préciser si des moyens de surmonter des difficultés techniques qui ont entravé la mise en œuvre jusqu'à présent ont été identifiés.

15. Le groupe des analyses a noté que l'inventaire des zones minées restantes et les projections annuelles des progrès communiquées par le Yémen aideraient beaucoup cet État partie et tous les autres à évaluer les progrès accomplis en matière de mise en œuvre pendant la période de prolongation. À cet égard, il a noté qu'il serait utile, tant pour lui-même que pour les autres États parties, que le Yémen fournisse des données actualisées sur cet inventaire lors des réunions des comités permanents, de la deuxième Conférence d'examen et des réunions des États parties.

-----